



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0089
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0089 relative premier boisement de 9 ha aux lieux-dits « La Chevalerie » et « Les Bourdettes » à Azay-le-Ferron (36) reçue le 1^{er} juin 2022 ;

VU la décision tacite, née le 6 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT, d'après le dossier, que le projet consiste en un premier boisement de pins maritimes d'une superficie totale d'environ 9 ha sur des terres agricoles situées sur les parcelles n° 28, 33, 34 et 124 de la section cadastrale AL et sur un plan d'eau artificiel localisé sur la parcelle n° 329 de la section cadastrale AL au lieu-dit « La Chevalerie » ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre d'inventaire Ramsar (convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau) et dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Brenne ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure que le projet s'insère dans des zones potentiellement humides ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet ne précise aucune mesure particulière lors des travaux, ni justification des opérations envisagées sur la partie du plan d'eau localisé dans la parcelle AL 329 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en fonction des seuils et des opérations envisagées le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le premier boisement de 9 ha aux lieux-dits « La Chevalerie » et « Les Bourdettes » à Azay-le-Ferron (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le premier boisement de 9 ha aux lieux-dits « La Chevalerie » et « Les Bourdettes » à Azay-le-Ferron (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr